

ADDENDUM AU « CODE DE CONDUITE POUR DE BONNES RELATIONS ENTRE BRASSEURS, NÉGOCIANTS EN BOISSONS ET LE SECTEUR HORECA » RÉGLANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE COVID-19 SUR LES QUOTAS D'APPROVISIONNEMENT (NON ATTEINTS)

I. PRINCIPES DE BASE DU PRÉSENT ADDENDUM

1. Cet addendum est uniquement applicable aux quotas d'approvisionnement en boissons et à l'impact de la crise COVID-19 sur ceux-ci (à l'exclusion de tout autre différent comme par exemple les loyers, prêts remboursables,... etc.)
2. Durant la « période COVID » (définie ci-dessous), il a été impossible ou difficile pour les exploitants horeca d'atteindre le quota d'approvisionnement en boissons convenu.
Les signataires du présent avenant ont ainsi recherché une situation gagnant-gagnant afin que les parties n'aient pas à faire valoir leurs droits en justice.
3. Le principe de base du présent Addendum est que le non-respect du quota d'approvisionnement en boissons pendant la période COVID ne donnera (*sauf point 5 ci-dessous*) jamais lieu à des amendes financières (clauses pénales, indemnités,...) ou autres sanctions de la part des brasseurs/négociants en boissons.
4. Dans la mesure du possible, la période au cours de laquelle le volume devait être atteint, sera prolongée.
5. La renonciation susmentionnée des brasseurs/négociants en boissons suppose et est soumise à la condition que l'exploitant ait toujours respecté la ou les exclusivités du contrat d'approvisionnement en boissons.
6. Les signataires du présent Addendum encouragent vivement la conciliation préalable et les modes alternatifs de résolution de conflit.

II. DÉFINITIONS

II.1. Définitions : « Période COVID »

La « Période COVID » désigne :

- a) une période « incompressible » correspondant à la fermeture obligatoire et totale de l'horeca ou de secteurs spécifiques (tels que par ex. le monde de la nuit) en raison de la pandémie de COVID-19, à savoir pour le passé: du 14.03.2020 au 7.06.2020, et du 19.10.2020 au 7.05.2021 ; cette période ne peut faire l'objet de discussion ou d'interprétation ; Le cas échéant, le même principe vaut pour des périodes Covid dans le future.
- b) et - le cas échéant - toute période « complémentaire » à la période « incompressible » (visée ci-dessus), durant laquelle une (des) autorité(s) (Gouvernement, autorités régionales, communales, villes ou provinces,...) a(ont) décidé d'une fermeture obligatoires, totales (ou de secteurs spécifiques) supplémentaires. Cette période complémentaire doit être appréciée au cas par cas par les parties.

II.2. Définition de « quota d’approvisionnement »

Un quota d’approvisionnement est un volume minimum de boissons convenu entre un brasseur (ou un négociant en boissons) et l’exploitant. Cela fait partie des négociations commerciales au début du contrat d’approvisionnement en boissons. Conformément au Code de bonne conduite, tout quota tient compte e.a. de l’emplacement de l’établissement horeca, de son historique (volume), de la situation du marché, de l’expérience de l’exploitant horeca et des circonstances de temps.

II.3. Définition de « partie non amortie des prestations »

Lorsqu’une brasserie et/ou un négociant en boissons effectue certains investissements (prêt non remboursable, investissement, prêt p.ex. de meubles, de frigos, mise à disposition de matériel, ...) en faveur de l’exploitant, elle/il s’attend au remboursement de ces investissements, généralement pas en espèces mais en achat de volume. La « partie non amortie des prestations » est la partie de l’investissement qui n’a pas encore été remboursée par l’achat de volume sur l’ensemble de la période contractuelle.

Par exemple, lorsque 1.000 EUR sont investis dans l’achat d’un nouveau frigo en échange de l’achat de 100 HI de bière à 10 EUR/HI et que, pendant la période COVID, seulement 20 HI de bière ont été achetés, les 80 HI restants constituent la « partie non amortie des prestations » : $(100 \text{ HI} - 20 \text{ HI}) \times 10 \text{ EUR/HI manquant} = 800 \text{ EUR}$.

III. RÈGLES SPECIFIQUES DE RÉOLUTION DE DIFFÉREND

Deux situations peuvent être distinguées:

- Contrats d’approvisionnement en boissons hors location
- Contrats d’approvisionnement en boissons liés à un contrat de location

Chaque type de contrat doit pouvoir être ramené à l’une des catégories ci-dessus, qu’il s’agisse d’un contrat unique ou d’une combinaison d’engagements, pris à des moments différents, pendant la durée d’un contrat déjà conclu auparavant. Dans ce dernier cas, chacun des contrats est traité conformément aux dispositions susmentionnées.

- A. Contrats d’approvisionnement en boissons hors location

On parle d’un contrat d’approvisionnement en boissons hors location lorsque l’exploitant horeca n’a pas de bail (concession, occupation à titre précaire, gérance libre,...) avec le brasseur et/ou négociant en boissons avec lequel il a conclu un contrat d’approvisionnement en boissons. Cela concerne principalement les situations où le contrat d’approvisionnement en boissons est lié à l’octroi d’un prêt, à la fourniture de matériel, ...

PRINCIPE : POUR LES QUOTAS D’APPROVISIONNEMENT DURANT LA PERIODE COVID : En ce cas, les brasseries et/ou négociants en boissons **renonceront à toute compensation contractuelle (indemnité, clause pénale,...) en cas de non-respect du quota d’approvisionnement durant la période COVID**, sauf pour la partie non amortie des prestations définie ci-dessus.

Exception : la partie non amortie des prestations

Ils ne renoncent donc pas à la récupération au prorata des prestations effectivement fournies par la brasserie et/ou le négociant en boissons, qui doivent être amorties sur un volume minimum convenu.

Toutefois, la brasserie et/ou le négociant en boissons offrira préalablement à l'exploitant horeca la possibilité de prolonger la durée du contrat d'approvisionnement en boissons, d'un délai raisonnable - en fonction du volume manquant lors de la période COVID - afin que celui-ci puisse atteindre le volume manquant et éviter le paiement de la partie non amortie de la prestation

Si l'exploitant n'accepte pas la proposition de prolongation, les parties conviennent que l'indemnité sera en principe due (mais sera en tout cas limitée à la partie non amortie des prestations de la brasserie et/ou du négociant en boissons).

Si - par grande exception - l'exploitant trouve néanmoins d'avoir d'arguments légitimes et exceptionnels - autre que COVID - *les parties contractantes sont invitées à rechercher une solution amiable, et à défaut, ils devront saisir la Commission de conciliation conformément aux dispositions du présent Addendum art IV : Conciliation préalable.* Si l'exploitant ne respecte pas l'accord conclu durant la prolongation, l'indemnité sera en tout cas due (mais sera en tout cas limitée à la partie non amortie des prestations de la brasserie et/ou du négociant en boissons).

La possibilité de prolongation n'affecte pas les autres possibilités contractuelles de résiliation ou résolution du contrat.

- B. Contrats d'approvisionnement en boissons liés à un contrat de location

On parle d'un contrat d'approvisionnement en boissons lié à un contrat de location lorsque l'exploitant horeca a conclu un bail (concession, occupation à titre précaire, gérance libre,...) et un contrat d'approvisionnement en boissons avec un même brasseur et/ou négociant en boissons (et/ou une société liée).

PRINCIPE : POUR LES QUOTAS D'APPROVISIONNEMENT DURANT LA PERIODE COVID : En ce cas, les brasseries et/ou négociants en boissons **renonceront à toute compensation contractuelle (indemnité, clause pénale,...) en raison d'un non-respect du quota d'approvisionnement durant la période COVID.**

Le simple fait de ne pas atteindre le quota d'approvisionnement au cours de la période COVID spécifiée ne pourra constituer un motif de refus de renouvellement du bail.

Exception : la partie non amortie des prestations

Les contrats d'approvisionnement en boissons liés à des contrats de location ne peuvent être prolongés, compte tenu du caractère obligatoire de la législation sur les baux commerciaux, etc.

Ce n'est que si, pendant la durée du bail, il y a eu un investissement supplémentaire (par un négociant en boissons et/ou brasseur) sur la base duquel un nouveau contrat d'approvisionnement en boissons a été conclu, que la partie non amortie de cet investissement doit être remboursée au prorata de la partie non atteinte du quota d'approvisionnement, si le bail expire plus tôt (et ne peut être prolongé).

Si - par grande exception - l'exploitant trouve néanmoins d'avoir d'arguments légitimes et exceptionnels - autre que COVID - les parties contractantes sont invitées à rechercher une solution amiable, et à défaut, ils devront saisir la Commission de conciliation conformément aux dispositions du présent Addendum art IV : Conciliation préalable.

Si les parties font un accord et l'exploitant ne respecte pas l'accord conclu, l'indemnité sera en tout cas due (mais sera en tout cas limitée à la partie non amortie des prestations de la brasserie et/ou du négociant en boissons).

IV. CONCILIATION

« **Conciliation préalable** » :

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Addendum ou d'un différend quant aux conséquences de la Crise COVID-19 sur les quotas, les brasseurs et/ou négociants en boissons et les exploitants horeca, mettront tout en œuvre afin de rechercher une solution amiable.

Les signataires du présent Addendum encouragent vivement la conciliation préalable et les modes alternatifs de résolution de conflit.

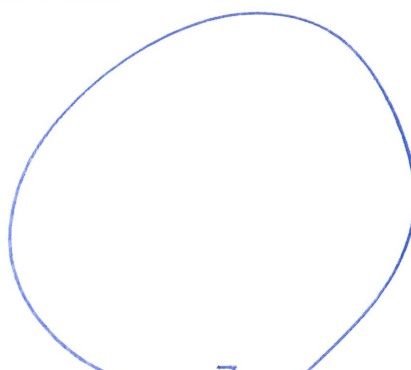
A défaut d'accord amiable, et si une ou les parties souhaite(nt) introduire une procédure (judiciaire, arbitrage), elles devront soumettre l'affaire à la Commission de conciliation instituée par le Code de bonne conduite, préalablement à toute procédure. Cette Commission tentera d'abord de concilier les parties et en cas d'échec, émettra un avis contraignant selon les modalités et effets à préciser par les Signataires du présent Addendum.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addendum entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, et peut être invoqué par les brasseurs/négociants en boissons et/ou les exploitants horeca en ce qui concerne la « Période COVID ».

VI. PARTIES – ADDENDUM AU CODE DE CONDUITE

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2022.



Pierre-Yves DERMAGNE

Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail

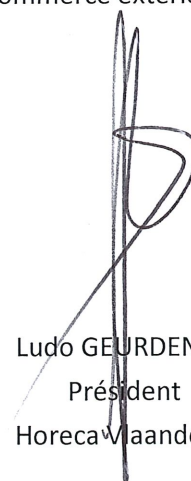


David CLARINVAL

Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, chargé du Commerce extérieur



Matthias DE CALUWE
Administrateur délégué
Horeca Vlaanderen



Ludo GEURDEN
Président
Horeca Vlaanderen

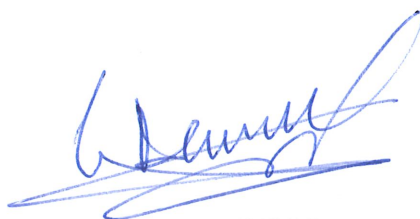


Luc MARCHAL
Président
Fédération HoReCa Wallonie

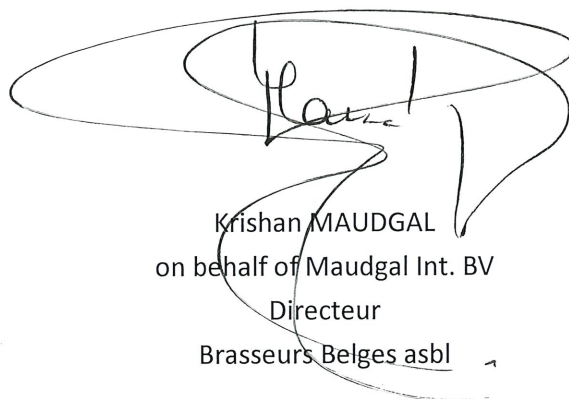


Ludivine de MAGNANVILLE
Présidente
Fédération Horeca Bruxelles

10
DA SGNÉ
FREDERICK



Guy DEWULF
Directeur
FEBED



Krishan MAUDGAL
on behalf of Maudgal Int. BV
Directeur
Brasseurs Belges asbl

* * *